



## Réunion des États Parties

Distr. générale  
20 janvier 2004  
Français  
Original: anglais

**Treizième session**  
New York, 9-13 juin 2003

### Règlement financier du Tribunal international du droit de la mer

#### Table des matières

	<i>Page</i>
Introduction .....	2
Article premier Champ d'application .....	2
Article 2 Exercice .....	3
Article 3 Budget .....	3
Article 4 Ouverture de crédits .....	4
Article 5 Financement .....	5
Article 6 Fonds .....	7
Article 7 Recettes diverses .....	8
Article 8 Garde des fonds .....	8
Article 9 Placements des fonds .....	8
Article 10 Contrôle interne .....	9
Article 11 Comptabilité .....	10
Article 12 Vérification des comptes .....	10
Article 13 Décisions impliquant des dépenses .....	11
Article 14 Dispositions générales .....	11
 Annexe au Règlement financier	
Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer .....	12



## **Introduction**

Le projet de Règlement financier du Tribunal a été soumis initialement pour examen à la neuvième session de la Réunion des États Parties (voir SPLOS/36). Les délégations ont alors présenté plusieurs propositions, amendements et suggestions. À sa dixième session, la Réunion des États Parties a demandé au Secrétariat et au Greffe du Tribunal d'établir un document de travail qui tiendrait compte de ces propositions ainsi que du résultat des discussions tenues lors des neuvième et dixième sessions (voir SPLOS/WP.14).

Il est rappelé qu'à sa onzième session, la Réunion des États Parties a demandé au Secrétariat de faciliter ses travaux en lui présentant un tableau comparatif mettant en regard le projet de Règlement financier du Tribunal contenu dans le document SPLOS/WP.14, le Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et le Règlement financier de l'Autorité internationale des fonds marins (voir SPLOS/WP.17).

Le présent document a été établi sur la base du débat dont le document SPLOS/WP.17 a fait l'objet, compte tenu des diverses propositions formulées par les délégations. Faute de temps, il n'a pas été possible d'en assurer la traduction dans toutes les langues officielles de l'Organisation suffisamment tôt pour que la Réunion des États Parties puisse l'adopter à sa douzième session. Il a donc été décidé d'en reporter l'adoption à la treizième session, lorsqu'il serait disponible dans toutes les langues officielles de l'Organisation.

## **Article premier**

### **Champ d'application**

1.1 Le présent règlement régit la gestion financière du Tribunal international du droit de la mer.

1.2 Aux fins du présent règlement :

a) On entend par « Comité du budget et des finances » le Comité créé sous ce nom par le Tribunal;

b) On entend par « Convention » la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, conjointement avec l'Accord du 28 juillet 1994 relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;

c) On entend par « Réunion des États Parties » la Réunion des États Parties à la Convention;

d) On entend par « organisations internationales » les organisations internationales, telles que définies à l'article premier de la Convention, qui sont Parties à la Convention. Dans le présent règlement, les « États Parties » ne comprennent pas les organisations internationales;

e) On entend par « Greffier » le Greffier du Tribunal;

f) On entend par « Règlement financier » le Règlement financier du Tribunal;

g) On entend par « Statut » le Statut du Tribunal, annexe VI de la Convention;

h) On entend par « Groupe de travail » le groupe de travail à composition non limitée établi conformément à l'article 53 *bis* du Règlement intérieur des réunions des États Parties.

## **Article 2**

### **Exercice**

2. L'exercice comprend deux années civiles consécutives, le premier commençant en 2005. Jusqu'à cette date, l'exercice correspond à une année civile.

## **Article 3**

### **Budget**

3.1 Le projet de budget pour chaque exercice est préparé par le Greffier.

3.2 Le projet de budget prévoit les recettes et les dépenses de l'exercice auquel il se rapporte; il est libellé en euros.

3.3 Le projet de budget est divisé en parties, chapitres et, s'il y a lieu, appui aux programmes. Il est accompagné des informations, annexes et exposés circonstanciés qui peuvent être demandés par la Réunion des États Parties ou en son nom, y compris un bref exposé des principales modifications apportées par rapport à l'exercice précédent, ainsi que de toutes annexes et notes que le Greffier peut juger nécessaires ou utiles.

3.4 Le Comité du budget et des finances transmet au Tribunal le projet de budget présenté par le Greffier, en y joignant ses observations et recommandations. Le Tribunal examine et approuve le projet de budget présenté pour l'exercice à venir et le transmet au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies en temps voulu pour qu'il puisse être soumis à tous les États Parties et à toutes les organisations internationales 40 jours au moins avant l'ouverture de la Réunion des États Parties, en vue de son approbation définitive.

3.5 Les États Parties et les organisations internationales peuvent demander au Greffier des éclaircissements sur le projet de budget. Ces éclaircissements sont communiqués par le Greffier à la réunion du Groupe de travail.

3.6 Le Greffier peut établir des propositions budgétaires additionnelles si des circonstances exceptionnelles l'exigent. Il les établit sous une forme compatible avec le budget adopté. Les dispositions du présent règlement s'appliquent *mutatis mutandis* au budget additionnel proposé.

3.7 Le Greffier peut contracter des engagements pour des exercices à venir, à condition que lesdits engagements :

a) Soient pris pour des activités qui ont été approuvées par la Réunion des États Parties et dont il est prévu qu'elles se poursuivront après la fin de l'exercice en cours; ou

b) Soient autorisés par des décisions expresses du Tribunal, agissant avec l'assentiment préalable de la Réunion des États Parties.

## **Article 4**

### **Ouverture de crédits**

4.1 En ouvrant des crédits, la Réunion des États Parties autorise le Greffier à engager des dépenses et à effectuer des paiements aux fins pour lesquelles ils ont été approuvés, dans la limite de leurs montants.

4.2 Les crédits sont utilisables pendant l'exercice auquel ils se rapportent.

4.3 Les crédits restent utilisables pendant les douze mois suivant la fin de l'exercice auquel ils se rapportent, pour autant qu'ils soient nécessaires pour régler tout engagement régulièrement contracté au cours de l'exercice. Le solde des crédits non engagés à la clôture de l'exercice, déduction faite, le cas échéant, des contributions dues par des États Parties, des organisations internationales ou l'Autorité internationale des fonds marins au titre de l'exercice, constitue un excédent budgétaire, traité conformément à l'article 4.5.

4.4 À l'expiration de la période de douze mois visée à l'article 4.3, le solde des crédits encore inutilisés, déduction faite, le cas échéant, des contributions dues par des États Parties, des organisations internationales ou l'Autorité internationale des fonds marins au titre de l'exercice auquel ces crédits se rapportent, constitue un excédent au sens de l'article 4.3. Tout engagement de dépenses demeurant valable à cette date est imputé sur les crédits de l'exercice en cours.

L'excédent provisoire de l'exercice est égal à la différence entre les ressources (contributions mises en recouvrement pour l'exercice effectivement encaissées et recettes accessoires perçues au cours de l'exercice) et les dépenses (tous les décaissements imputés sur les crédits de l'exercice et les provisions pour engagements non réglés se rapportant à l'exercice).

L'excédent de l'exercice est déterminé en ajoutant à l'excédent provisoire tous les arriérés de contributions afférents à des exercices antérieurs encaissés pendant l'exercice et toute reprise des provisions pour engagements non réglés mentionnées ci-dessus. Tout reliquat d'engagements non réglés est réimputé sur les crédits de l'exercice en cours.

4.5 Tout excédent budgétaire constaté à la clôture d'un exercice est réparti entre les États Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins proportionnellement à leurs contributions pour ledit exercice. Au 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes de l'exercice prend fin, les montants ainsi répartis sont portés au crédit des États Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins à condition qu'ils aient versé l'intégralité des contributions dues pour l'exercice considéré et, de manière à liquider, en totalité ou en partie, premièrement, toute avance due au Fonds de roulement; deuxièmement, tout arriéré de contributions et, troisièmement, les contributions relatives à l'année civile suivant celle au cours de laquelle la vérification des comptes a pris fin.

Tout excédent budgétaire est réparti entre tous les États Parties, toutes les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins, mais seules les entités qui ont acquitté en totalité leur contribution pour l'exercice considéré sont créditées du montant qui leur est ainsi attribué. Les montants répartis non portés au crédit d'un État Partie, d'une organisation internationale ou de l'Autorité internationale des fonds marins sont conservés par le Greffier jusqu'à ce que les contributions dues pour l'exercice considéré aient été versées en totalité; ils sont alors utilisés comme indiqué ci-dessus.

4.6 Aucun virement de crédit d'un chapitre à l'autre ne peut être fait sans l'autorisation de la Réunion des États Parties, à moins qu'il ne soit rendu nécessaire par des circonstances exceptionnelles et qu'il satisfasse aux critères définis par la Réunion des États Parties.

4.7 Le Greffier gère prudemment les crédits ouverts. Il est responsable devant la Réunion des États Parties de la bonne gestion des ressources financières conformément au présent règlement et aux règles de gestion financière.

## **Article 5**

### **Financement**

5.1 Les ressources financières du Tribunal comprennent :

- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Statut;
- b) Les contributions convenues, du montant fixé par la Réunion des États Parties, émanant d'organisations internationales;
- c) Les contributions versées par l'Autorité internationale des fonds marins conformément au paragraphe 1 de l'article 19 du Statut;
- d) Les contributions faites par d'autres entités conformément au paragraphe 2 de l'article 19 du Statut;
- e) Les contributions volontaires versées par des États Parties, d'autres États, des organisations internationales, l'Autorité internationale des fonds marins ou d'autres entités;
- f) Tous autres fonds que le Tribunal pourrait ultérieurement être en droit de percevoir ou qui pourraient lui être versés.

5.2 Sous réserve des ajustements effectués conformément aux dispositions de l'article 5.3, les crédits ouverts sont financés par :

- a) Les contributions mises en recouvrement auprès des États Parties, dont le montant est fixé conformément à un barème convenu des quotes-parts, fondé sur le barème ayant servi à répartir les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies pour l'année civile précédente et ajusté pour tenir compte des différences entre la composition de l'Organisation des Nations Unies et celle des États Parties à la Convention, assorti d'un taux plancher et d'un taux plafond fixés et, si besoin est, révisés par la Réunion des États Parties;

b) Les contributions convenues des organisations internationales, dont le montant est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des États Parties, compte tenu du montant total du budget de chaque exercice;

c) Les contributions de l'Autorité internationale des fonds marins.

En attendant le versement de ces contributions, les crédits peuvent être financés par prélèvement sur le Fonds de roulement.

5.3 Pour chacune des deux années de l'exercice, les contributions des États Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins sont calculées sur la base d'un montant égal à la moitié des crédits ouverts par la Réunion des États Parties pour l'exercice considéré; toutefois, ces contributions sont ajustées en fonction des éléments ci-après :

a) Les crédits additionnels dont il n'a pas encore été tenu compte dans le calcul des contributions;

b) Les contributions dues en application des articles 5.9 et 5.10;

c) Tout solde de crédits annulé en application des articles 4.3, 4.4 et 4.5.

5.4 Lorsque la Réunion des États Parties a adopté le budget et arrêté le montant du Fonds de roulement, le Greffier :

a) Communique les documents pertinents aux États Parties, aux organisations internationales et à l'Autorité internationale des fonds marins;

b) Informe les États Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins des sommes dont ils sont redevables au titre des contributions annuelles et des avances au Fonds de roulement;

c) Les invite à verser leurs contributions et leurs avances.

5.5 Les contributions et les avances sont considérées comme dues et exigibles en totalité dans les trente jours qui suivent la réception de la communication du Greffier visée à l'article 5.4, ou le premier jour de l'année civile à laquelle elles se rapportent si cette dernière date est postérieure à la date d'expiration dudit délai de trente jours. Au 1er janvier de l'année civile suivante, le solde impayé de ces contributions et de ces avances est considéré comme étant d'une année en retard.

5.6 Les contributions annuelles et les avances au Fonds de roulement sont calculées en euros et versées soit en dollars des États-Unis, soit en euros.

5.7 Les versements faits par un État partie, une organisation internationale ou l'Autorité internationale des fonds marins sont d'abord portés à son compte au Fonds de roulement, l'excédent venant en déduction des contributions dues, dans l'ordre d'établissement de leur montant.

5.8 Le Greffier présente à chaque session de la Réunion des États Parties un rapport sur le recouvrement des contributions et des avances au Fonds de roulement.

5.9 Les nouveaux États Parties sont tenus d'acquitter des contributions pour l'année au cours de laquelle ils deviennent parties et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux qui auront été fixés par la Réunion des États Parties.

5.10 Les nouvelles organisations internationales sont tenues de verser les contributions convenues pour l'année au cours de laquelle elles deviennent Parties à la Convention et de verser leur quote-part des avances au Fonds de roulement, aux taux qui auront été fixés par la Réunion des États Parties.

5.11 Les contributions des entités autres que les États Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins aux dépenses du Tribunal sont comptabilisées comme recettes accessoires.

## **Article 6**

### **Fonds**

6.1 Il est créé un Fonds général où sont comptabilisées les dépenses d'administration du Tribunal. Les contributions visées à l'article 5.2 versées par les États Parties, les organisations internationales et l'Autorité internationale des fonds marins, les recettes accessoires et les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour faire face aux dépenses d'administration sont portées au crédit du Fonds général.

6.2 Il est créé un fonds de roulement dont l'objet est de doter le Tribunal des fonds dont il a besoin pour couvrir ses besoins de trésorerie à court terme en attendant l'encaissement des contributions visées à l'article 5.2 et pour examiner les affaires dont il est saisi, en particulier lorsqu'elles exigent une procédure accélérée, dans la mesure où les dépenses connexes ne peuvent être financées par les fonds pour imprévus. Le montant du Fonds est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des États Parties. Le Fonds est alimenté par des avances des États Parties, des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins. Le montant de ces avances est fixé conformément au barème des quotes-parts convenu ou, dans le cas des organisations internationales et de l'Autorité internationale des fonds marins, est fixé et, si besoin est, révisé par la Réunion des États Parties. Les avances reçues des États Parties, des organisations internationales ou de l'Autorité internationale des fonds marins sont portées au crédit des entités qui les ont versées.

6.3 Les sommes prélevées à titre d'avances sur le Fonds de roulement pour exécuter les dépenses budgétaires sont remboursées au Fonds dès que des recettes deviennent disponibles à cette fin et dans la mesure où ces recettes le permettent.

6.4 Les revenus tirés des placements du Fonds de roulement effectués conformément à l'article 9.1 sont comptabilisés comme recettes accessoires.

6.5 Le Greffier peut créer des comptes de réserve et des comptes spéciaux, avec l'assentiment du Tribunal, conformément au présent règlement; il en informe la Réunion des États Parties. Il peut également constituer des fonds d'affectation spéciale, avec l'assentiment du Tribunal, conformément au présent règlement; il porte la constitution de ces fonds à l'attention de la Réunion des États Parties, pour examen.

6.6 L'objet et les limites de chaque fonds d'affectation spéciale, compte de réserve et compte spécial doivent être clairement définis par l'autorité qui approuve sa constitution en vertu de l'article 6.5. À moins que la Réunion des États Parties n'en décide autrement, ces fonds et comptes sont gérés conformément au présent règlement.

## **Article 7**

### **Recettes diverses**

7.1 Toutes les recettes autres que :

a) Les contributions dues au titre du budget par les États Parties, les organisations internationales et l’Autorité internationale des fonds marins conformément à l’article 5.2;

b) Les contributions volontaires visées à l’article 7.2;

c) Les remboursements directs de dépenses faites pendant l’exercice;

d) Les recettes provenant des contributions du personnel,

sont considérées comme recettes accessoires et portées au crédit du Fonds général.

7.2 Le Greffier peut accepter des contributions volontaires, dons et donations, qu’ils soient ou non en espèces, à condition qu’ils soient offerts à des fins compatibles avec la nature et les fonctions du Tribunal. L’assentiment préalable de la Réunion des États Parties est requis pour l’acceptation de contributions, dons ou donations qui entraînent pour le Tribunal, directement ou indirectement, des obligations financières supplémentaires. La Réunion des États Parties est informée à sa session suivante des contributions volontaires, dons et donations acceptés conformément au présent article.

7.3 Les sommes acceptées en vertu de l’article 7.2 à des fins spécifiées par le donateur sont considérées comme des fonds d’affectation spéciale ou inscrites à un compte spécial conformément aux dispositions de l’article 6.5.

7.4 Les sommes acceptées sans que leur destination ait été spécifiée sont considérées comme recettes accessoires et sont portées comme « dons » dans les comptes de l’exercice.

## **Article 8**

### **Garde des fonds**

8 Le Greffier désigne la banque ou les banques de réputation établie dans lesquelles les fonds du Tribunal doivent être déposés.

## **Article 9**

### **Placements des fonds**

9.1 Le Greffier peut placer à court terme, de manière prudente, les fonds qui ne sont pas immédiatement nécessaires; il informe périodiquement le Tribunal et la Réunion des États Parties des placements effectués.

9.2 Les revenus des placements sont comptabilisés comme recettes accessoires ou sont affectés conformément aux règles relatives à chaque fonds ou compte.

## **Article 10**

### **Contrôle interne**

#### 10.1 Le Greffier :

a) Arrête, avec l'assentiment du Tribunal, des règles et méthodes de gestion financière détaillées afin d'assurer une gestion efficace et économique des fonds. Ces règles et méthodes sont portées à l'attention de la Réunion des États Parties pour examen;

b) Veille à ce que tous les paiements soient faits au vu de pièces justificatives et autres documents attestant que les services ou les marchandises ont été effectivement fournis et n'ont pas déjà fait l'objet d'un règlement;

c) Désigne les fonctionnaires habilités à recevoir des fonds, à engager des dépenses et à faire des paiements au nom du Tribunal;

d) Exerce un contrôle financier interne permettant de procéder efficacement et de manière continue à l'examen et à la révision des opérations financières en vue d'assurer :

i) La régularité des opérations d'encaissement, de dépôt et d'emploi de tous les fonds et autres ressources financières du Tribunal;

ii) La conformité des engagements et dépenses soit avec les ouvertures de crédits ou autres dispositions financières votées par la Réunion des États Parties, soit avec l'objet des fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux et avec les règles y relatives;

iii) L'utilisation économique des ressources du Tribunal.

10.2 Des dépenses ne peuvent être engagées pour l'exercice en cours ni des engagements contractés pour l'exercice en cours ou des exercices ultérieurs qu'après avoir fait l'objet d'attributions de crédits ou d'autres autorisations écrites appropriées émises sous l'autorité du Greffier.

10.3 Le Greffier peut, avec l'assentiment du Tribunal, faire les versements à titre gracieux qu'il juge nécessaires dans l'intérêt du Tribunal, étant entendu qu'il doit soumettre à la Réunion des États Parties un état de ces versements en même temps que les comptes.

10.4 Le Greffier peut, après enquête approfondie, autoriser à passer par profits et pertes le montant des pertes de numéraire, marchandises et autres actifs, étant entendu qu'il doit soumettre au Commissaire aux comptes, en même temps que les comptes, un état de toutes les sommes ainsi passées par profits et pertes, et le porter à l'attention de la Réunion des États Parties pour examen.

10.5 Les achats importants de matériel, fournitures et autres articles nécessaires font, de la manière prévue dans les règles de gestion financière, l'objet d'une adjudication. Cette adjudication se fait avec publicité préalable, sauf lorsque le Greffier, avec l'assentiment du Président du Tribunal, estime que l'intérêt du Tribunal justifie une dérogation à cette règle.

## **Article 11**

### **Comptabilité**

11.1 Le Greffier présente les comptes de l'exercice. En outre, il tient, aux fins de la gestion, la comptabilité nécessaire. Les comptes de l'exercice indiquent :

- a) Les recettes et les dépenses de tous les fonds;
- b) L'état des crédits ouverts, notamment :
  - i) Les crédits initialement ouverts;
  - ii) Les crédits ouverts éventuellement modifiés par des virements;
  - iii) Les fonds éventuels autres que les crédits approuvés par la Réunion des États Parties;
  - iv) Les montants imputés sur les crédits ouverts ou, le cas échéant, sur d'autres fonds;
- c) L'actif et le passif du Tribunal.

Le Greffier fournit également tous autres éléments d'information qui peuvent utilement renseigner sur la situation financière du Tribunal à la date considérée.

11.2 Les comptes du Tribunal sont libellés en euros. Toutefois, des comptes peuvent être libellés dans toute autre monnaie si le Greffier le juge nécessaire.

11.3 Des comptes distincts sont dûment tenus pour tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux.

11.4 Le Greffier soumet les comptes de l'exercice au Commissaire aux comptes au plus tard le 31 mars qui suit la fin de l'exercice.

## **Article 12**

### **Vérification des comptes**

12.1 La Réunion des États Parties nomme un Commissaire aux comptes, qui peut être un cabinet d'audit internationalement reconnu, un contrôleur général ou un fonctionnaire d'un État Partie ayant un titre équivalent. Le Commissaire aux comptes est nommé pour une période de quatre ans renouvelable. Le Tribunal peut faire des propositions concernant sa nomination.

12.2 La vérification des comptes est effectuée conformément aux normes de vérification généralement admises et au mandat additionnel figurant dans l'annexe au présent règlement.

12.3 Le Commissaire aux comptes a la faculté de formuler des observations sur l'efficacité des procédures financières, du système comptable, des contrôles financiers internes et, en général, de l'administration et de la gestion du Tribunal.

12.4 Le Commissaire aux comptes est complètement indépendant et seul responsable de l'exécution de la vérification.

12.5 La Réunion des États Parties et/ou le Tribunal peuvent demander au Commissaire aux comptes de faire certaines vérifications spécifiques et de présenter des rapports distincts sur leurs résultats.

12.6 Le Greffier fournit au Commissaire aux comptes les facilités dont il a besoin pour mener à bien la vérification.

12.7 Le Commissaire aux comptes établit un rapport sur la vérification des états financiers et des tableaux y relatifs concernant les comptes de l'exercice, rapport dans lequel il consigne les renseignements qu'il juge nécessaires sur les questions visées à l'article 12.3 et dans le mandat additionnel.

12.8 Le Tribunal examine les états financiers et les rapports du Commissaire aux comptes et les transmet à la Réunion des États Parties, en y joignant les observations qu'il juge appropriées.

### **Article 13**

#### **Décisions impliquant des dépenses**

13. Si le Greffier estime qu'une dépense envisagée ne peut pas être financée au moyen des crédits ouverts, la dépense en question ne peut être engagée tant que la Réunion des États Parties n'a pas approuvé les crédits nécessaires, à moins que le Greffier ne certifie qu'elle peut être financée dans les conditions prévues par une décision de la Réunion des États Parties se rapportant aux dépenses imprévues et extraordinaires.

### **Article 14**

#### **Dispositions générales**

14.1 Le présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier 2004 et s'appliquera à l'exercice 2005-2006 et aux exercices suivants.

14.2 Le présent règlement peut être modifié par la Réunion des États Parties compte tenu des vues du Tribunal.

## **Annexe au Règlement financier**

### **Mandat additionnel régissant la vérification des comptes du Tribunal international du droit de la mer**

1. Le Commissaire aux comptes vérifie les comptes du Tribunal, y compris tous les fonds d'affectation spéciale et comptes spéciaux, comme il le juge nécessaire pour s'assurer :

a) Que les états financiers sont conformes aux livres et écritures du Tribunal;

b) Que les opérations financières dont les états rendent compte ont été effectuées conformément au Règlement financier et aux règles de gestion financière, aux dispositions budgétaires et aux autres directives applicables;

c) Que les valeurs et le numéraire déposés en banque ou en caisse ont été soit vérifiés grâce à des certificats directement reçus des dépositaires du Tribunal, soit effectivement comptés;

d) Que les contrôles internes, y compris l'audit interne, sont adéquats eu égard à la mesure dans laquelle on s'y fie.

2. Le Commissaire aux comptes a seul compétence pour accepter en tout ou en partie les attestations et justifications fournies par le Greffier et peut, s'il le juge opportun, procéder à l'examen et à la vérification détaillés de toute pièce comptable relative soit aux opérations financières, soit aux fournitures et au matériel.

3. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs ont librement accès, à tout moment approprié, à tous les livres, écritures et documents comptables dont le Commissaire aux comptes estime avoir besoin pour effectuer la vérification. Les renseignements qui sont considérés comme protégés et dont le Greffier (ou le haut fonctionnaire désigné par lui) convient qu'ils sont nécessaires au Commissaire aux comptes aux fins de la vérification et les renseignements considérés comme confidentiels sont mis à la disposition du Commissaire aux comptes s'il en fait la demande. Le Commissaire aux comptes et ses collaborateurs respectent le caractère protégé ou confidentiel de tout renseignement ainsi considéré qui est mis à leur disposition et n'en font usage que pour ce qui touche directement l'exécution des opérations de vérification. Le Commissaire aux comptes peut appeler l'attention du Tribunal et de la Réunion des États Parties sur tout refus de lui communiquer des renseignements considérés comme protégés dont il estime avoir besoin aux fins de la vérification.

4. Le Commissaire aux comptes n'a pas qualité pour rejeter telle ou telle rubrique des comptes, mais il appelle l'attention du Greffier sur toute opération dont la régularité ou l'opportunité lui paraît discutable pour que le Greffier prenne les mesures voulues. Toute objection soulevée au cours de la vérification des comptes quant à des opérations de ce genre ou à toutes autres opérations est immédiatement signalée au Greffier.

5. Le Commissaire aux comptes (ou son représentant à ce habilité) exprime une opinion sur les états financiers, dans les termes suivants, et la signe :

« Nous avons examiné les états financiers ci-joints du Tribunal international du droit de la mer numérotés de ... à ... et dûment identifiés, ainsi

que les tableaux y relatifs pour l'exercice terminé le 31 décembre... Nous avons, notamment, effectué un examen général des procédures comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence. »

en précisant, le cas échéant, si :

- a) Les états financiers présentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice et les résultats des opérations de l'exercice;
- b) Les états financiers ont été établis conformément aux principes comptables déclarés;
- c) Les principes comptables ont été appliqués de façon constante par rapport à l'exercice précédent;
- d) Les opérations effectuées sont conformes au Règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

6. Le rapport du Commissaire aux comptes sur les opérations financières de l'exercice est présenté à la Réunion des États Parties par l'entremise du Tribunal. Ce rapport indique :

- a) La nature et l'étendue de la vérification à laquelle le Commissaire aux comptes a procédé;
- b) Les éléments qui déterminent la complétude ou l'exactitude des comptes, y compris le cas échéant :
  - i) Les renseignements nécessaires à l'interprétation correcte des comptes;
  - ii) Toute somme qui aurait dû être perçue mais qui n'a pas été passée en compte;
  - iii) Toute somme qui a fait l'objet d'un engagement de dépense régulier ou conditionnel et qui n'a pas été comptabilisée ou dont il n'a pas été tenu compte dans les états financiers;
  - iv) Les dépenses à l'appui desquelles il n'est pas produit de pièces justificatives suffisantes;
  - v) S'il est tenu des livres de comptes en bonne et due forme; les cas où la présentation des états financiers s'écarterait de façon significative de la règle exigeant que les principes comptables généralement admis soient appliqués de façon constante doivent être signalés;
- c) Les autres questions sur lesquelles, de l'avis du Commissaire aux comptes, il y a lieu d'appeler l'attention de la Réunion des États Parties, par exemple :
  - i) Les cas de fraude ou de présomption de fraude;
  - ii) Le gaspillage ou l'utilisation irrégulière de fonds ou d'autres actifs du Tribunal, quand bien même les opérations sous-jacentes auraient été correctement comptabilisées;
  - iii) Les dépenses risquant d'entraîner ultérieurement des frais considérables pour le Tribunal;

- iv) Toute déficience du dispositif général ou des règles particulières régissant le contrôle des recettes et des dépenses ou celui des fournitures et du matériel;
  - v) Les dépenses non conformes aux intentions de la Réunion des États Parties, compte tenu des virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vi) Les dépassements de crédits, compte tenu des modifications résultant de virements dûment autorisés à l'intérieur du budget;
  - vii) Les dépenses non conformes aux autorisations qui les régissent;
- d) L'exactitude ou l'inexactitude des comptes relatifs aux fournitures et au matériel, d'après l'inventaire et l'examen des livres;
- e) S'il y a lieu, les opérations comptabilisées au cours d'un exercice antérieur au sujet desquelles des renseignements nouveaux ont été obtenus, ou les opérations devant être effectuées au cours d'un exercice ultérieur dont il semble souhaitable d'informer par avance la Réunion des États Parties.
7. Le Commissaire aux comptes peut présenter à la Réunion des États Parties, au Tribunal ou au Greffier toutes observations relatives aux constatations qu'il a faites à l'occasion de la vérification ainsi que tous commentaires relatifs au rapport financier du Greffier qu'il juge appropriés.
8. Si le Commissaire aux comptes n'a pu procéder qu'à une vérification limitée ou s'il n'a pas pu obtenir suffisamment de pièces justificatives, il doit l'indiquer dans son opinion et dans son rapport, en précisant dans celui-ci les motifs de ses observations et en indiquant en quoi l'exposé de la situation financière et des opérations financières peut être sujet à caution du fait de ces facteurs.
9. Le Commissaire aux comptes ne doit en aucun cas faire figurer de critiques dans son rapport sans donner d'abord au Greffier une possibilité adéquate de lui fournir des explications sur le point litigieux.
10. Le Commissaire aux comptes n'est pas tenu de faire mention d'une question quelconque évoquée dans les paragraphes précédents, s'il ne le juge utile à aucun égard.